

VS_GERICHTE S1 18 41 vom 20. April 2018

VS Kantonsgericht, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 18 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_18_41)

FR: VS_GERICHTE S1 18 41 du 20 avril 2018

IT: VS_GERICHTE S1 18 41 del 20 aprile 2018

Regeste

RVJ / ZWR 2019 115 Assurance chômage Arbeitslosenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 20 avril 2018, X. c. Service de l'Industrie, du Commerce et du Travail - TCV S1 18 41 Suspension au droit à l'indemnité ; fardeau de la preuve - Portée du droit d'être entendu au sens de l'article 17 LPJA. - L'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (art. 26 al. 2 OACI). - Le fait que les allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs. Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. - La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 16 février 2018, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 16 janvier 2018 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Selon l'article 17 alinéa 2 LPJA, les parties ont le droit de participer à la procédure probatoire et de présenter leurs moyens de preuve. Ceux-ci seront pris en considération dans la mesure où ils paraissent propres à favoriser l'établissement des faits. Le droit de faire administrer les preuves, composante du droit d'être entendu que garantit l'article 29 alinéa 2 Cst. (RS 101), n'est pas absolu. La prise en considération de moyens de preuve suppose que ceux-ci apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents. L'autorité de décision peut donc se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les

- 5 - parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'elle arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). Au demeurant, le droit d'être entendu découlant de l'article 29 alinéa 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de

témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; RVJ 2009 p. 46 consid. 3b). L'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). 2.2 En l'occurrence, l'intimé a estimé que le dépôt de l'attestation de la compagne du recourant avait été accepté, ce qui rendait superflu l'audition de son auteur. Cette argumentation n'est pas critiquable au regard de la jurisprudence précitée. L'intimé pouvait, sans violation du droit, considérer l'audition de cette personne comme non essentielle pour le fond de la cause puisque - comme le déclare le recourant lui-même - le contenu de l'attestation correspond en substance au témoignage que ferait oralement sa compagne. L'autorité a tenu compte, dans sa décision, de ce témoignage écrit, mais en a apprécié la force probante au regard des autres éléments du dossier. Cette manière de faire ne prête pas le flanc à la critique. 3.1 Aux termes de l'article 26 alinéa 2 OACI (RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. La loi n'impose pas de délai supplémentaire (cf. Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 30 ad art. 17) ; sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'article 26 alinéa 2 OACI ; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164). Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve : en

- 6 - cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n. 25 p. 122 ; cf. aussi arrêt 8C_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1). Le fait que les allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs. Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire. Des allégations de l'assuré, du conjoint ou de tiers ne sont en principe pas assimilées à une telle preuve (cf. arrêt C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2). Toutefois, la valeur probante d'un témoignage - oral ou écrit - doit être appréciée de cas en cas (cf. arrêt 8C_591/2012 du 29 juillet 2013). Enfin, le fait que l'assuré ait été ponctuel par le passé ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future (arrêt 8C_46/2012 consid. 4.3 ; Rubin, op. cit., n. 32 ad art. 17). 3.2 En l'espèce, hormis le témoignage de sa compagne, le recourant n'apporte aucune preuve matérielle du dépôt des recherches dans la boîte aux lettres de l'ORP le jeudi 5 janvier 2017 au soir. Or, si la déposition de sa concubine ne peut pas être d'emblée écartée, elle ne saurait suffire à elle seule à démontrer que le recourant a bien remis en temps utile ses recherches d'emploi, étant donné la convergence d'intérêts entre l'assuré et son amie. En effet, contrairement à ce qui était le cas du témoignage de l'époux pris en compte à l'arrêt 8C_591/2012 cité par le recourant, l'attestation de sa compagne ne contient pas de détails précis sur le déroulement des faits. L'intéressée ne fournit pas non plus d'explications sur les raisons qui ont empêché l'assuré de remettre ses recherches à temps, soit au guichet de l'ORP avant la fermeture des bureaux soit à un office postal. Si le recourant explique qu'il a passé un entretien à C

_____ le 5 janvier 2017 et n'a pas pu arriver à A _____ avant 18h30 en raison des mauvaises conditions météorologiques, ce qui est parfaitement plausible, il n'a toutefois pas remis la preuve de ce rendez-vous comme il l'avait pourtant annoncé dans son mail du 12 janvier 2017. Il n'a pas non plus prétendu que lui-même ou sa compagne n'avaient pas été en mesure de déposer l'enveloppe contenant les recherches - que l'assuré a déclaré avoir prise avec lui à C _____ - à un office postal, ce qui aurait permis de respecter le délai.

- 7 - La Cour relève que le recourant avait été rendu attentif à l'importance de déposer les preuves des recherches avant le 5 du mois pour qu'elles soient prises en compte et considère qu'il aurait dû téléphoner à l'ORP le lendemain, soit le vendredi 6 janvier 2017, pour s'assurer que les documents avaient bien été reçus. Les seules allégations du recourant et de sa concubine ne permettent pas d'établir que l'assuré a remis en temps utile la liste de ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2016. Dans ces conditions, la décision de suspension du droit à l'indemnité de chômage est bien fondée. 4.1 La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, Vol. XIV, 2ème éd., n. 855 p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêts 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5 ; 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références). Suivant l'échelle des sanctions, 5 à 9 jours de suspension doivent être prononcés en cas de remise tardive pour la première fois. Une suspension inférieure de l'ordre de 1 à

E. 4

jours ne pourra être prononcée qu'en cas de léger retard de recherches d'emploi suffisantes et pour autant que l'assuré ait eu jusque-là un comportement irréprochable (conditions cumulatives ; cf. arrêt 8C_537/2013 cité ci-dessus consid. 6 ; Rubin, op. cit., n. 30 ad art. 17).

E. 4.2

En l'espèce, dans la mesure où l'assuré n'a pas toujours eu un comportement irréprochable puisqu'il a été sanctionné pour ne pas s'être présenté à un entretien sans excuse valable, il n'y a pas lieu de s'écarter du barème du SECO prévoyant de 5 à 9 jours de suspension pour une première remise tardive. En fixant la durée de la sanction à 7 jours, soit à la moitié de la fourchette prévue par le SECO, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

- 8 - 5.1 Mal fondé, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée. 5.2 Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 61 let. a et g LPG).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 20 avril 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.